

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE n° 00416/PR-MSPP portant statut et organisation du Laboratoire National de Santé Publique du Gabon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 févri 1961 ;

Vu le décret n° 43/PR du 25 janvier 1967 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0023 du 16 janvier 1967 réorganisant le Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Sur le rapport de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

ARRETE :

TITRE I

Article premier. — Il est créé un « Laboratoire National de Santé Publique » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Art. 2. — Ce laboratoire est placé directement sous les ordres de la Direction de la Santé Publique.

Art. 3. — Le Laboratoire National de Santé Publique a pour rôle :

a) D'exécuter gratuitement au profit du Ministère de la Santé Publique et des autres ministères, tous les examens du ressort de la biologie

b) D'exécuter à titre onéreux suivant un tarif officialisé par un arrêté du Ministre de la Santé Publique, tous les examens que pourront lui adresser les médecins, pharmaciens, sages-femmes et, en règle générale, tout organisme médical privé.

c) De contrôler les activités de tous les laboratoires de biologie.

Art. 4. — Le Laboratoire National de Santé Publique est dirigé par un médecin-biologiste diplômé nommé par un décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Ce médecin prendra le titre de Directeur du Laboratoire National de Santé Publique. Il est, en outre, Inspecteur de tous les autres laboratoires de biologie, publics et privés, de la République. Il est consulté chaque fois qu'un laboratoire privé s'installe sur le territoire de la République Gabonaise.

Art. 5. — Le laboratoire possède un budget qui lui est propre, dont la gestion incombe à son directeur.

TITRE II

Art. 6. — Le Laboratoire National de Santé Publique est compétent dans les activités suivantes :

1. Biologie clinique :

- Bactériologie ;
- Parasitologie ;
- Sérologie ;
- Hématologie ;
- Histopathologie ;
- Biochimie ;
- Entomologie.

2. Hygiène Publique :

Contrôle bactériologique et biochimique des approvisionnements en :

- eau d'alimentation,
- produits laitiers,

Wx

denrées alimentaires d'origine animale ou végétale

Les prélèvements des approvisionnements soumis à ces contrôles continueront à être exercés par les services responsables de l'Hygiène Publique

### 3. Epidémiologie :

Les Services d'Hygiène et d'épidémiologie locaux et nationaux auront la possibilité de lui demander d'exploiter le résultat de leurs enquêtes concernant la détection et la lutte contre les maladies transmissibles

Il pourra lui être demandé, en outre, d'apporter son concours à la lutte contre les maladies endémiques et épidémiques :

- soit sous la forme d'une enquête épidémiologique nécessitant des connaissances et des moyens de laboratoire spécialisés,

- soit sous forme d'un contrôle de l'activité et de la bonne conservation de certains vaccins (vaccins vivants atténués, en particulier).

### 4. Médecine légale :

En l'absence d'autres organismes et en accord avec les départements intéressés, le Laboratoire National pourra, dans la mesure de ses possibilités scientifiques :

— agir en tant que « laboratoire des fraudes » afin de contrôler la spécificité légale de produits destinés à la consommation humaine :

— agir en tant que laboratoire de police scientifique pour procéder à des diagnostics d'orientation dans les disciplines pour lesquelles il est outillé ;

— agir en tant qu'organisme de transit pour acheminer certains produits destinés à l'analyse et échappant à sa compétence.

Art. 7. — Jusqu'à la création d'un organisme spécialisé dans la préparation, la conservation et la distribution du sang conservé et ses dérivés, le Laboratoire National contrôlera le bon fonctionnement de la Banque de Sang annexée à l'Hôpital Général de Libreville.

Art. 8. — Outre ses activités techniques, le Laboratoire National de Santé Publique a la charge de la formation partielle ou complète du personnel technicien de Laboratoire de Santé Publique.

### TITRE III

Art. 9. — Le personnel en service au Laboratoire National de Santé Publique sera de trois ordres :

- scientifique,
- technique,
- administratif.

Il sera affecté par le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Art. 10. — Le personnel scientifique comprendra :

- 1 médecin-biologiste qui, outre ses fonctions de Directeur assurera la supervision technique des disci-

plines ressortant plus particulièrement de la biologie clinique

1 pharmacien-biologiste, adjoint au Directeur qui supervisera les activités ressortissant de la biochimie

Il pourra être envisagé l'affectation du personnel biologiste supplémentaire en cas d'extension des activités du laboratoire

Art. 11. — Le personnel technique est celui qui est défini dans l'arrêté de création du corps des techniciens de laboratoire. Ce personnel servira indifféremment au Laboratoire National ou dans les laboratoires définis à l'article 2 du titre IV. Sa qualification sera régie par un arrêté particulier.

Art. 12. — Le personnel administratif comprendra

- un gestionnaire-comptable, responsable vis-à-vis du Directeur du Laboratoire National ;
- du personnel de secrétariat ;
- du personnel de service général.

### TITRE IV

Article 13. — Le Laboratoire National comprend un certain nombre de divisions spécialisées :

- division de biologie ;
- division de biochimie ;
- division de formation du personnel technicien
- division de recherche épidémiologique ;
- division administrative

Art. 14. — Les autres laboratoires de la Santé Publique seront classés en :

1. Laboratoires de 1<sup>re</sup> catégorie implantés auprès des formations sanitaires situées au chef-lieu de régions ;

2. Laboratoires de 2<sup>e</sup> catégorie implantés auprès des formations sanitaires situées à l'échelon sous-préfecture.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « J.O.R.G. » et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 10 avril 1967.

Pour le Président de la République  
Le Vice-Président,  
Albert-Bernard BONGO.